

# Textes officiels de la Commission bancaire

## Instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 modifiée par l'instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France

### Article 1

L'opération de cession globale à la Banque de France de créances cotées 3, faite par les établissements de crédit à titre de garantie et préalablement à tout octroi de refinancement, est reportée dans « l'élément « Engagements donnés » du tableau *SITUATION* », pour la valeur brute comptable des créances cédées.

### Article 2

L'opération de cession globale à la Banque de France des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, faite par les établissements de crédit à titre de garantie et préalablement à tout octroi de refinancement, est reportée dans « l'élément « Engagements donnés » du tableau *SITUATION* » pour le montant nominal des loyers cédés.

### Article 3

La mobilisation auprès de la Banque de France, dans le cadre des opérations de refinancement, des créances répertoriées aux articles 1 et 2 de la présente instruction est comptabilisée comme une opération de pension. Chez le cédant, les créances mobilisées sont soustraites de « l'élément « Engagements donnés » » du hors-bilan pour leur valeur brute comptable en ce qui concerne les créances cotées 3 et pour le montant nominal des loyers cédés pour les créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail. Le montant de refinancement octroyé est enregistré sur « l'élément « Valeurs données en pension » » au passif en opérations de trésorerie et opérations interbancaires et alimente en contrepartie l'élément « Banques centrales et offices des chèques postaux » repris à l'actif du tableau *SITUATION* ».

### Article 4

Lors de la tombée de l'opération de refinancement, les créances anciennement mobilisées sont réintégrées au hors-bilan, dans « l'élément « Engagements donnés » du tableau *SITUATION* », pour leur valeur brute comptable en ce qui concerne les créances cotées 3 et pour le montant nominal des loyers cédés pour les créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail.

### Article 5

*Abrogé.*

### Article 6

La présente instruction entrera en vigueur à compter de la date de la mise en application des dispositions introduites par une nouvelle instruction de la Banque de France relative aux opérations sur le marché monétaire, pour ce qui concerne les modalités de prise en garantie des créances privées.